



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Soixante-dix-septième session

Genève, 6-8 juin 2018

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁),
101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)****Proposition de nouveau complément aux séries 06 et 07
d'amendements au Règlement ONU n^o 83 (Émissions
polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à préciser la restriction applicable à la contenance du réservoir à essence pour les véhicules monocarburant. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21 et Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Propositions

A. Nouveau complément à la série 06 d'amendements

Paragraphe 2.22.1, modifier comme suit :

« 2.22.1 Par “véhicule monocarburant à gaz”, un véhicule essentiellement conçu pour fonctionner en permanence au GPL ou au GN/biométhane ou à l'hydrogène, mais qui peut aussi être doté d'un circuit **d'alimentation en** essence réservé aux cas d'urgence et au démarrage, ~~comprenant un~~ **et dont le** réservoir d'essence a une contenance **nominale** maximale de 15 litres. ».

B. Nouveau complément à la série 07 d'amendements

Paragraphe 2.22.1, modifier comme suit :

« 2.22.1 Par “véhicule monocarburant à gaz”, un véhicule essentiellement conçu pour fonctionner en permanence au GPL, au GN/biométhane ou à l'hydrogène, mais qui peut aussi être doté d'un circuit d'alimentation en essence réservé aux cas d'urgence et au démarrage, et dont le réservoir d'essence a une contenance **nominale** maximale de 15 litres. ».

II. Justification

1. La définition des « véhicules monocarburant à gaz » a été légèrement modifiée entre l'adoption des séries 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83. Malgré l'amélioration du libellé, le texte se prête toutefois encore à plusieurs interprétations différentes.
2. Les séries 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83 devraient être harmonisées pour permettre la conception de véhicules satisfaisant à l'ensemble de ces prescriptions.
3. Bien qu'il ait toujours été entendu que la mention d'un réservoir d'une contenance de 15 litres se rapportait à la contenance nominale du réservoir, l'utilisation du terme « capacité nominale » dans plusieurs dispositions du RTM ONU n° 19 autres que la définition des « véhicules monocarburant », peut entraîner d'autres interprétations. Le mot « nominale » devrait donc être ajouté à la définition dans les deux séries d'amendements.